

3 8 2 9 2 4

Établi en vertu et par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations


PATRICK AUDFERT

vu à la Section de l'Intérieur

Le 20-10-09

Le Rapporteur



STATUTS
« Union Nationale des Associations France Alzheimer et maladies apparentées »

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2008

Statuts annexés à l'Arrêté du 10 NOV. 2009

Titre I – Buts et moyens

Art 1 – « L'Union Nationale des Associations France Alzheimer et maladies apparentées », pouvant être appelée sous la dénomination simplifiée « Association France Alzheimer », est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a pour origine l'association France Alzheimer et troubles apparentés, fondée le 27 novembre 1985 et reconnue d'utilité publique le 8 mars 1991. Elle regroupe des associations composées essentiellement des familles de personnes atteintes de maladies de type Alzheimer. Ces associations, départementales, sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou autres textes en vigueur selon la région) et sont dénommées « les Associations adhérentes ». Elles ont principalement pour mission de réunir les familles touchées par la maladie d'Alzheimer ou par des maladies apparentées en vue d'un soutien mutuel, notamment :

- en aidant les familles et les personnes malades à faire face à ces maladies ;
- en informant les familles sur la conduite à tenir vis-à-vis des malades, sur la prise en soins de ces maladies, sur les résultats de la recherche, sur leurs droits sociaux, etc... ;
- en assurant la représentation des familles et des personnes malades dans les diverses instances ;
- en sensibilisant l'opinion et les professionnels de santé sur l'importance humaine et sociale de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées et en poursuivant auprès de tous organismes, publics ou privés et pouvoirs publics, une action tendant à l'adaptation des mesures d'aide et des institutions d'accueil aux besoins des personnes atteintes et de leur famille ;
- en encourageant la recherche sur les causes et le traitement de ces maladies (recherche médicale) et la recherche sur l'accompagnement des familles et des personnes malades (recherche en sciences humaines).

L'Union Nationale a pour but :

- de favoriser la création et le regroupement et d'assurer la coordination des Associations adhérentes ;
- d'organiser les services communs qui assurent aux Associations adhérentes :
 - o une aide pour leur fonctionnement et leur développement ;
 - o leur coordination en réseau ;
 - o la défense de leurs intérêts moraux et matériels ;
 - o des moyens d'information, de communication et de formation.
- d'œuvrer au niveau national aux buts poursuivis à l'échelon local par les Associations adhérentes, notamment en ce qui concerne la représentation (nationale, européenne et internationale), l'encouragement de la recherche dans tous les domaines, notamment fondamentale, clinique et psychosociale, et le partenariat.

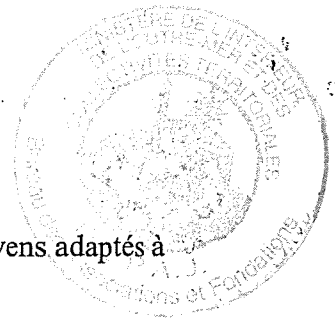
Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Ce siège pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

AM

52



Art 2 - L'Union Nationale France Alzheimer exerce son action par tous les moyens adaptés à ses buts, notamment :

- la collaboration avec des organismes nationaux et internationaux, publics et privés, tant en France qu'à l'étranger.
- des actions de partenariat avec d'autres organismes ou associations poursuivant des buts similaires, tant en France qu'à l'étranger.
- des campagnes d'information permettant de recueillir des fonds pour le financement de ses actions.
- l'édition et la diffusion de publications, journaux, ouvrages, brochures, vidéos, CD Rom, etc.
- l'utilisation des moyens de communication disponibles (courrier, journaux, téléphone, radio, télévision, Internet, etc...)
- l'organisation de conférences, colloques, séminaires, expositions et, de manière générale d'actions d'information et de formation.
- L'organisation de séjours de vacances.
- La défense des intérêts de ses associations adhérentes.
- la mise en œuvre de tous autres moyens légaux et licites susceptibles de concourir à la réalisation de ses objectifs.

Titre II - Composition

Art 3 : L'Union Nationale se compose :

1) des Associations adhérentes.

L'adhésion à l'Union Nationale fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de l'Union Nationale. Cette adhésion suppose, pour l'Association adhérente, l'adoption de statuts compatibles avec les statuts-types validés par l'assemblée générale de l'Union Nationale, le respect de la charte associative et du règlement intérieur de l'Union Nationale et des règles budgétaires et comptables permettant le respect des formalités auxquelles sont soumises les associations reconnues d'utilité publique.

Une association adhérente couvre le territoire d'un département. Pour tenir compte de la situation actuelle, un délai de 3 ans sera laissé aux associations adhérentes pour se mettre en conformité avec cette disposition.

Les Associations adhérentes contribuent au fonctionnement de l'Union Nationale par le versement d'une cotisation calculée en fonction de leur nombre d'adhérents. Le montant de cette contribution est voté par l'assemblée générale de l'Union Nationale sur proposition du conseil d'administration.

2) de membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes, physiques ou morales, qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'Union Nationale. Ce titre, qui ne devrait être accordé qu'à un nombre très limité de personnes, confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

BM JL



Art 4 - Pour une Association adhérente, la qualité de membre de l'Union Nationale se perd :

- Par le retrait décidé par l'association adhérente conformément à ses statuts;
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration de l'Union Nationale pour refus de verser la cotisation à l'Union Nationale ;
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration de l'Union Nationale pour motifs graves, notamment :
 - Non respect des statuts
 - Absence de participation au fonctionnement de l'Union Nationale explicité dans l'article 21 ;
 - Manquements à la charte associative ou à toute réglementation en vigueur applicable aux associations reconnues d'utilité publique ;
 - Non respect des règles en matière de conflit d'intérêt.

Le Président de l'Association adhérente concernée est préalablement appelé à fournir ses explications et pourra former un recours devant l'assemblée générale.

Titre III - Administration et fonctionnement

Art 5 - L'Union Nationale est administrée par un **conseil d'administration** composé de 15 à 24 membres appartenant à une Association adhérente élus au scrutin secret par l'assemblée générale de l'Union Nationale parmi les candidats présentés par les Associations adhérentes.

La décision de présenter un candidat fera l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'association adhérente.

Une Association adhérente ne peut avoir qu'un membre au conseil d'administration.

Il ne peut y avoir au conseil d'administration de l'Union nationale qu'un seul administrateur pour un département.

A la date de l'assemblée générale, les candidats devront avoir été membre du bureau d'une Association adhérente pendant au moins 2 ans.

Les candidats devront produire un extrait de leur casier judiciaire.

Ils ne devront pas être en situation professionnelle ou politique pouvant faire émerger une situation de conflit d'intérêt.

La perte de la qualité de membre du bureau de l'Association adhérente pour laquelle on a été élu entraîne automatiquement la perte de la qualité d'administrateur de l'Union Nationale.

Le scrutin s'exerce à la majorité relative. Pour être déclaré élu, il est nécessaire d'obtenir au moins le quart des suffrages exprimés.

Les membres du conseil sont élus pour 3 ans et sont renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortants sont éligibles dans la limite de trois mandats consécutifs. Ils redeviennent éligibles après une interruption d'un an, dans les mêmes conditions.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. Ce remplacement doit être confirmé par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un **bureau** composé d'un président, de un à trois vice-présidents, dont un vice-président délégué, d'un secrétaire général et s'il y a lieu d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et s'il y a lieu d'un trésorier adjoint. Toutefois, cet effectif ne pourra pas excéder le tiers de celui du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour un an.

NY J ?



Le conseil peut désigner des personnalités qualifiées comme conseillers techniques, avec voix consultative, pour l'assister dans ses travaux.

Art 6 - Le conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande d'un tiers de ses membres, ou sur la demande d'un quart des membres de l'Union Nationale.

Les convocations, sauf cas d'urgence, doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date fixée. En cas de convocation à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou à la demande d'un quart des membres de l'Union Nationale, la tâche matérielle de convoquer incombe à un membre du conseil d'administration désigné par les demandeurs.

Les convocations doivent comporter l'ordre du jour, accompagné des documents et informations nécessaires. L'ordre du jour est établi par le bureau. En cas de convocation à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou à la demande d'un quart des membres de l'Union Nationale, l'ordre du jour est établi par un membre du conseil d'administration désigné par les demandeurs.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une réunion peut donner par écrit à un autre administrateur le pouvoir de le représenter. Chaque administrateur présent ne pourra recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire après avoir été mis en mesure de présenter ses explications.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et paraphées, conservées au siège de l'Union Nationale. Ils sont consultables par les Associations adhérentes au siège de l'Union Nationale.

Le procès-verbal est approuvé par le conseil lors de sa séance suivante. Dans l'attente de cette approbation il est établi dans les plus brefs délais un procès-verbal portant la mention "procès-verbal provisoire".

Art 7 - Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, ni pour des prestations effectuées dans le cadre de l'Union Nationale et pour lesquelles celle-ci reçoit une rémunération.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration. Des justifications doivent être produites et font l'objet de vérifications.

Le récapitulatif des remboursements effectués pour chaque administrateur est présenté annuellement au conseil d'administration pour validation.

Les agents salariés de l'Union Nationale peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

AM 52



Art 8 : L'assemblée générale se compose des Associations adhérentes de l'Union Nationale et des membres d'honneur.

Chaque Association adhérente est représentée par son président qui peut se faire représenter par un adhérent de son association.

Toutefois, le président d'une Association adhérente n'ayant pu envoyer un de ses adhérents à l'assemblée générale peut donner pouvoir au représentant d'une autre Association adhérente qui ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir.

Chaque Association adhérente dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée.

Le nombre maxima de suffrages dont pourra disposer une association adhérente sera plafonné à 4 % du total des adhérents de l'Union Nationale.

~~L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix. Lorsque l'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins de ses membres pour délibérer sur un ordre du jour précis qu'ils auront eux-mêmes fixé, les conditions de quorum et de vote prévues à l'article 17 sont applicables. En cas de convocation à la demande du quart au moins des membres, la tâche matérielle de convoquer l'assemblée générale incombe au conseil d'administration.~~

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration, sauf en cas de convocation à la demande du quart au moins des membres, l'ordre du jour étant dans ce cas défini par les demandeurs.

L'ordre du jour devra comprendre les questions proposées par le Congrès des présidents. Cet ordre du jour et les rapports moral, d'activité et financier, les comptes annuels, s'il y a lieu le budget prévisionnel, les projets de résolutions et la liste des candidats aux postes d'administrateurs, sont envoyés aux membres dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

L'assemblée doit se composer au moins de la moitié des Associations adhérentes représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale choisit son bureau, qui peut être différent de celui du conseil d'administration.

Elle approuve les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Union Nationale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle désigne le commissaire aux comptes et son suppléant.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés, hormis les cas visés par les articles 17 et 18 des statuts (modification des statuts et dissolution).

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance. Il est établi sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et paraphés, conservé au siège de l'Union Nationale, où il est consultable par les membres de celle-ci. Le compte-rendu de l'assemblée générale est adressé aux Associations adhérentes de l'Union Nationale.

AM

52



Art 9 – Le conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Union Nationale, dans les limites de son objet, et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale, organe souverain de l'Union Nationale. Le conseil définit la politique et les orientations générales de l'Union Nationale. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution. Il arrête les comptes annuels de l'Union Nationale.

Le **bureau** met en œuvre les orientations définies par l'assemblée générale et le conseil d'administration et contrôle leur exécution.

Le **président** représente l'Union Nationale dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Il s'assure de l'application des procédures d'ordonnement des dépenses.

Le **président** a qualité pour représenter l'Union Nationale en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du président.

Il peut, en cas d'urgence, intenter une action en défense de sa propre initiative, sans autorisation du conseil d'administration mais en étant mandaté par le bureau, au besoin par courrier électronique.

Le **vice-président délégué** seconde le président et le supplée en cas d'impossibilité à agir ou à déléguer, avec les mêmes pouvoirs dans les limites de l'alinéa précédent.

Le **secrétaire général** assure le fonctionnement des instances de l'Union Nationale.

Le **trésorier** assure la gestion financière de l'Union Nationale.

Les tâches de chacun de ces dirigeants et de ces instances seront précisées dans le règlement intérieur.

Les administrateurs de l'Union Nationale doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art 10 - Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Union Nationale, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Art 11 - L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'à défaut d'opposition administrative dans le délai de deux mois à compter de leur notification.

Art 12 – Congrès des présidents des Associations adhérentes

BM JL



Il est constitué des présidents des Associations adhérentes. Un président peut déléguer un administrateur de son Association adhérente pour le représenter. Les administrateurs de l'Union Nationale assistent à ces réunions.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration.

Le congrès des présidents est un organe consultatif chargé d'apporter une réflexion sur tous sujets stratégiques concernant l'Union Nationale. Il peut proposer des sujets pour l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Union Nationale.

Lorsque le congrès des présidents souhaite s'exprimer en votant sur un sujet, chaque président d'une Association adhérente dispose d'une voix.

La décision de l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Union Nationale est prise à la majorité des deux tiers des présidents des Associations adhérentes présents ou représentés par leur délégué.

Titre IV - Dotation - Ressources annuelles

Art 13 - La dotation comprend :

- 1 - Une somme de 7.623 euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
- 2 - Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Union Nationale;
- 3 - Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4 - Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Union Nationale;
- 5 - La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Union Nationale pour l'exercice suivant.

Art 14 - Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi N° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Art 15 - Les recettes annuelles de l'Union Nationale se composent :

- 1 - Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4ème alinéa de l'article 13;
- 2 - Des contributions, des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3 - Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics et plus généralement toute subvention entrant dans l'objet et les buts de l'Union Nationale;
- 4 - Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- 5 - Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6 - Du produit des ventes et des rétributions pour services rendus;
- 7 - des aides et dons de personnes physiques ou morales.

AM

JR



Art 16 - Il est tenu une **comptabilité** selon les normes du plan comptable des associations et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat de l'exercice, un compte d'emploi des ressources et une annexe.

Chaque établissement de l'Union Nationale doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'union.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Titre V - Modification des statuts et dissolution

Art 17 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par une **assemblée générale extraordinaire** sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant le dixième au moins des voix.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres au moins trente jours à l'avance. La tâche matérielle de convoquer l'assemblée générale incombe au conseil d'administration, y compris dans le cas où l'assemblée est convoquée sur proposition du quart de ses membres.

L'assemblée doit se composer au moins de la moitié des membres représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art 18 - L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la **dissolution** de l'Union Nationale et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres dont se compose l'assemblée générale représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art 19 - En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Union Nationale. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901.

Art 20 : Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17 et 18 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

AM 52



Titre VI - Dispositions diverses

Art 21 - L'adhésion à l'Union Nationale impose pour les membres adhérents :

- la participation au fonctionnement de l'Union Nationale et notamment aux assemblées générales et aux congrès des présidents ;
- la transmission à l'Union Nationale des informations et éléments statistiques demandés, ainsi que les rapports sur l'activité, la situation financière et les orientations des Associations adhérentes.
- le respect des décisions prises en assemblées générales, ainsi que des principes et règles de fonctionnement définies par les présents statuts et le règlement intérieur ; notamment le paiement des cotisations.

Art 22 - La marque collective "FRANCE ALZHEIMER" déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle est la propriété de l'Union Nationale.

La marque est constituée du logo de l'Union Nationale intégrant l'appellation "FRANCE ALZHEIMER".

Les Associations adhérentes sont tenues d'inclure la mention "FRANCE ALZHEIMER" dans leur titre.

Les Associations adhérentes de l'Union Nationale doivent faire apparaître dans leurs documents et leurs actions et réalisations la mention « Membre de l'Union Nationale des Associations France Alzheimer et maladies apparentées », ainsi que le logo de l'Union Nationale.

Les Associations adhérentes s'engagent à la vigilance et à signaler à l'Union Nationale toute utilisation frauduleuse des marques lui appartenant.

Le conseil d'administration de l'Union Nationale est habilité à prendre toute décision pour le contrôle et le retrait du droit d'utiliser la marque.

Le retrait est notifié à l'Association adhérente par lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle précise les modalités d'application de la décision.

En cas de perte de son statut d'Association adhérente, le membre concerné s'engage à abandonner immédiatement l'usage de la marque et à ne pas créer pour son propre compte une marque qui puisse entraîner une confusion avec celle de l'Union Nationale.



Art 23 - Conseils scientifiques et Conseil d'éthique

Le soutien à la recherche sur les causes et le traitement de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées et sur l'accompagnement des personnes malades et de leur famille est réalisé avec l'appui de personnes qualifiées du monde scientifique.

Cette action de conseil et d'expertise s'exerce au travers de structures adaptées, notamment :

- un conseil scientifique pour les sciences médicales, éventuellement complété d'un collège d'experts des disciplines médicales ;
- un conseil scientifique pour les sciences humaines, éventuellement complété d'un collège d'experts des sciences sociales et humaines.

L'Union Nationale pourra s'adjoindre un conseil d'éthique, constitué de personnalités qualifiées dans ce domaine, chargé de l'aider à déterminer son positionnement sur les questions éthiques.

Le président du conseil d'administration ou son représentant assiste aux réunions des conseils scientifiques et du conseil d'éthique. Il pourra être assisté par des administrateurs désignés à cet effet.

Art 24 - Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Union Nationale.

Les registres de l'Union Nationale et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Santé.

Art 25 - Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Union Nationale et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art 26 - Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

La Présidente
Arlette MEYRIEUX

Le Secrétaire général
Jean PETITPRE